



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/BPUPE/IC-ND-N°2015-00

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BORALEX

Commune de BLENDECQUES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2001 autorisant la société INDUSTELEC Services à exploiter une unité de cogénération sur le site industriel de la société NORPAPER AVOT VALLEE sise au 71 rue Jean Jaurès à BLENDECQUES;

VU le récépissé en date du 06 décembre 2002 actant le changement d'exploitant au profit de la SARL BORALEX INDUSTELEC SERVICES;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 délivré à la société BORALEX supprimant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 pour l'exploitation d'une installation de cogénération sur la commune de BLENDECQUES, 71 rue Jean Jaurès, concernant notamment la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 susvisé qui dispose :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

VU l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 susvisé qui dispose :

« La défense incendie devra être assurée par :

- des poteaux incendie normalisés en nombre suffisant et judicieusement répartis (deux poteaux sur le domaine public de 120 et 165 m³/h + deux poteaux NORPAPER de 60 et 135 m³/h ;
- une réserve incendie de 240 m³ sur le site NORPAPER et disponible à tout moment ;
- d'extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à CO₂ de capacité équivalente ;
- d'un extincteur à poudre de 50kg sur roues à proximité du bâtiment chaudière ;
- un système d'extinction automatique au CO₂ pour la turbine.

Les justifications relatifs à l'entretien périodique de l'ensemble des équipements conforme aux référentiels en vigueur, y compris des hydrants de la société NORPAPER, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 16 février 2015 ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 février 2015 informant la société BORALEX de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 27 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

-Les installations et leurs annexes, ne sont pas exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant :

L'exploitant a gardé l'ancienne chaudière ALSTOM de 24,12 MW PCI. Cette chaudière est sortie du champ de l'autorisation d'exploiter et des prescriptions applicables au site, elle devait être démantelée et le bâtiment de la nouvelle chaudière a été modifié (art 1.2.1 -liste des installations - et 1.3.1 – conformité au dossier de demande- de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 octobre 2013).

-La défense incendie du site n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 7.2.6 de l'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé :

En ce qui concerne la réserve de 240 m³ : le dernier rapport du SDIS demande à NORPAPER AVOT VALLEE de s'assurer du volume réel et de son entretien y compris pour le ou les puisards d'aspiration.

Pour les 2 poteaux incendie de NORPAPER AVOT VALLEE : le poteau 60m³/h est défaillant (rapport SDIS), le second poteau de 135 m³/h n'apparaît pas dans le PII de BORALEX. NORPAPER AVOT VALLEE a prévu d'implanter une bouche d'incendie pour un volume de 60m³/h, ce qui est inférieur aux prescriptions de l'arrêté de BORALEX qui prévoit 135 m³/h.

CONSIDERANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 janvier 2015 - relève du régime de l'autorisation et n'est pas exploitée conformément à son autorisation préfectorale susvisée ;

CONSIDERANT que la défense incendie de l'installation ne répond pas aux exigences requises ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1 et 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société BORALEX de régulariser sa situation administrative.

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société

BORALEX de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société BORALEX exploitant une installation de cogénération sise 71 rue Jean Jaurès sur la commune de BLENDECQUES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande de modification d'autorisation en préfecture
- en respectant les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 qui définit la nature des installations du site, liste les installations et leur capacité et, en respectant les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013, sur la conformité des installations au regard du dossier déposé par l'exploitant le 03 décembre 2012 ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le respect des dispositions qui lui sont applicables, celui-ci doit être effectif dans **les deux mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de modification d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de **deux mois**. L'exploitant fournit le premier mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude etc ...)

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société BORALEX exploitant une installation de cogénération sise sur la commune de BLENDECQUES est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé selon les échéances suivantes :

Un mois pour prendre attaché auprès du SDIS afin d'évaluer la défense incendie du site, puis, **un mois** pour élaborer une défense incendie suivant les recommandations du SDIS. Suivis de **quatre mois** pour la mise en place de la défense incendie, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BLENDECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BLENDECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORALEX et dont une copie sera transmise à la mairie de BLENDECQUES.

13 MARS 2015
Arras, le
Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général




Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- BORALEX
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de BLENDECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE + UT GRAVELINES
- Dossier
- Chrono
- Affichage